

# **GE\_GERICHTE C/27561/2019 vom 20. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_27561\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27561_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/27561/2019 du 20 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE C/27561/2019 del 20 gennaio 2020

## **Regeste**

SÉQUESTRE(LP);REJET DE LA DEMANDE;PREUVE FACILITÉE;CRÉANCE | LP.272

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n° 1646).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

### **E. 2**

2.1 Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente, y compris en ce qui concerne l'appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC) et l'application du degré de preuve (cf. Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art. 320 CPC; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6984).

### **E. 2.2**

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

### **E. 2.3**

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1; Hohl, op. cit., n° 1637 p. 299). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter H\_\_\_\_\_ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4). L'art. 322 CPC est par conséquent

inapplicable dans un tel cas.

### **E. 3**

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). En l'espèce, la question de la recevabilité de l'arrêt cantonal produit par la recourante avec son recours peut demeurer indécise, celui-ci n'étant pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_774/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1.1).

### **E. 4**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 402 al. 2 CO en retenant qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de sa créance à l'encontre de l'intimé.

#### **E. 4.1**

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit.; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 402 CO, le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées (al. 1). Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute (al. 2). L'alinéa 2 introduit une responsabilité pour faute à l'égard du mandant, avec renversement du fardeau de la preuve. Selon la jurisprudence, l'exigence d'une faute vaut pour le mandat onéreux (arrêt 4A\_429/2014 du 20 juillet 2015 consid. 6.2.4 et les arrêts cités). Le mandant doit avoir violé une obligation contractuelle, telle que le devoir accessoire de protection découlant de l'art. 2 CC; il peut ainsi être tenu de prévenir le mandataire des dangers particuliers dont lui seul a connaissance. La faute du mandant doit avoir contribué à la survenance du dommage. La jurisprudence et certains auteurs précisent que le dommage doit être en lien de causalité adéquate avec l'exécution du mandat.

D'aucuns relèvent cependant - peut-être non sans raison - que la question se situe au niveau des fautes et des obligations respectives des deux parties. Quoi qu'il en soit, le mandant qui confie un mandat onéreux n'a en principe pas à assumer un dommage dû à un cas fortuit ou à une exécution non conforme au contrat ou aux instructions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2018 du 17 décembre 2018, consid. 4.2). Une somme versée par erreur par le mandataire à son mandant ne peut être restituée sur la base de l'art. 402 al. 1 ou 2 CO: il ne s'agit pas du remboursement d'avances ou de frais objectivement nécessaires à l'exécution du mandat, ni d'une erreur due à un acte ou une omission fautifs du mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_424/2014 du 4 février 2015, consid. 2, SJ 2015 I 193 et les références citées). Le mandant ne répond pas du dommage que le mandataire subit par sa faute, notamment par l'exécution irrégulière de son mandat. En outre, le mandant ne répond pas du dommage qui concrétise un risque général de l'existence ou le risque professionnel propre à l'activité du mandataire (Thevenoz, La banque exposée aux prétentions de tiers: art. 402 CO et rétention d'actifs de clients, RSDA 2017, p. 126, 131).

#### **E. 4.1.3**

En principe, c'est la banque qui supporte le risque d'une prestation exécutée par le débit du compte en faveur d'une personne non autorisée; elle seule subit un dommage car elle est tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant concerné. Lorsque le client réclame la restitution de l'avoir en compte, il exerce une action en exécution du contrat qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque. Il est cependant habituel que les conditions générales appliquées par la banque, auxquelles le client adhère lors de l'ouverture du compte, comportent une clause de transfert de risque prévoyant que le dommage résultant d'un faux non décelé est, sauf faute grave de la banque, à la charge du client; par l'effet de cette stipulation, le risque a priori assumé par celle-là est reporté sur celui-ci (ATF 132 III 449 consid. 2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il convient de distinguer le mandat liant la recourante à H\_\_\_\_\_ à celui la liant à M\_\_\_\_\_, titulaire du compte N\_\_\_\_\_. C'est en exécution d'un ordre falsifié, dans le cadre du mandat qui la liait à M\_\_\_\_\_, que la banque a procédé au débit du compte N\_\_\_\_\_ en faveur du compte K\_\_\_\_\_ en ses livres et du compte n° 2\_\_\_\_\_ auprès de la banque L\_\_\_\_\_. Conformément aux considérants ci-dessus, il est vraisemblable que le titulaire du compte N\_\_\_\_\_ dispose d'une créance en restitution de ses avoirs à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA, le risque lié à l'exécution d'un ordre falsifié incombant en principe à la banque indépendamment d'une faute. En l'absence de faute de la banque, et pour autant que les conditions générales le prévoient, le dommage incombera vraisemblablement au client. Le dossier ne permet pas d'évaluer le risque que la recourante soit tenue de verser à M\_\_\_\_\_ le montant qu'elle a débité de son compte N\_\_\_\_\_ sur la base d'un ordre falsifié. De toute façon, cet ordre falsifié de débit du compte N\_\_\_\_\_ ne s'inscrit pas dans le cadre du mandat liant A\_\_\_\_\_ SA à H\_\_\_\_\_, laquelle n'en est que le bénéficiaire. Les deux mandats doivent être distingués. Dès lors, on peine à discerner quelle faute H\_\_\_\_\_ aurait commise dans le cadre du mandat la liant à la banque en lien de causalité avec le débit du compte N\_\_\_\_\_. A cet égard, il n'est pas rendu vraisemblable que H\_\_\_\_\_ ou I\_\_\_\_\_ n'ont pas signalé à la recourante avoir reçu sur leur compte une somme dont ils devaient savoir qu'elle ne leur était pas due, les allégations des personnes concernées sur ce point étant contradictoires. L'auraient-elles fait que cela n'aurait rien changé au fait que le compte

N\_\_\_\_\_ avait été débité sur la base d'un ordre falsifié, faisant courir à la banque le risque de devoir verser le montant correspondant à son mandat (M\_\_\_\_\_) en exécution du contrat. H\_\_\_\_\_ n'avait de surcroît aucune obligation d'informer la recourante d'un éventuel montant porté au crédit de son compte auprès de L\_\_\_\_\_. L'engagement pris par I\_\_\_\_\_ de rembourser les montants reçus à tort l'a été envers M\_\_\_\_\_ et non vis-à-vis de la recourante, de sorte que celle-ci ne saurait en déduire aucune créance, qui plus est contre H\_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle disposerait d'une créance à l'encontre de H\_\_\_\_\_ en remboursement d'un dommage causé par la faute de la mandante dans l'exécution du mandat la liant à cette dernière. Le séquestre n'avait donc pas à être ordonné et l'ordonnance querellée sera confirmée.

## **E. 5**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'500 fr. et compensés avec l'avance fournie du même montant, acquise à l'Etat. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement SQ/1253/2019 rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27561/2019-9 SQP. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'500 fr. les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.